



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet Open'R à l'angle de la rue du Vercors et du boulevard Van Gogh, sur la commune de Villeneuve d'Ascq (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2018-0069, relative au projet Open'R, en date du 31 mai 2018 dispensant le projet à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve d'élaborer ou de faire élaborer un plan de déplacement inter-entreprises ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0227, relative au projet Open'R, reçue le 15 octobre 2018 et considérée complète le 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39)a° [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste sur un terrain d'assiette de près de un hectare à :

- construire trois bâtiments à usages de bureaux d'une surface de plancher cumulée de 18 000 m² ;
- aménager 500 places de stationnement privées souterraines dont 20 réservées aux véhicules électriques ;
- créer une voirie d'une longueur de 150 mètres ;

Considérant la localisation du projet à proximité du centre-ville de Villeneuve d'Ascq et bien desservi par les réseaux de bus, par le métro et par les stations de vélos en libre service ;

Considérant l'augmentation d'une centaine de places de stationnement pour voitures par rapport au projet qui a fait l'objet de la décision d'examen au cas par cas n°2018-0069 ;

Considérant que les prises d'air seront positionnées en partie haute des bâtiments et que les centrales de traitement d'air seront équipées de filtres ;

Considérant que le preneur s'engage à mettre en place un plan de mobilité pour favoriser l'utilisation des modes doux et des transports en commun ;

Considérant que le projet prévoit 20 places pour des véhicules électriques, un espace de 51 m² pour les deux roues électriques ainsi qu'une borne pour les vélos électriques ;

Considérant que les aménagements du projet en faveur de l'utilisation des modes doux sont en faible quantité au regard de la totalité du projet et que cette faible quantité pourrait restreindre la portée d'un plan de déplacement entreprises ;

Considérant que le plan de mobilité devrait conduire à réduire le besoin en nombre de places de stationnement et qu'il convient dès lors, de concevoir un autre usage possible pour les surfaces de stationnement rendues disponibles ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet Open'R situé à Villeneuve d'Ascq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserves :

- d'accroître la part des aménagements favorisant un usage alternatif à la voiture,
- de concevoir les bâtiments de manière à rendre possible un autre usage de tout ou partie des places de stationnement ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,


Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

